

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 avril 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 10 mars 2008 en séance publique ;

VU l'acte d'appel présenté par Mlle A, pharmacien, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 30 juillet 2007 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 25 juin 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de 7 jours assortie en totalité du sursis ; Mlle A se déclare abasourdie qu'une telle sanction ait pu être prononcée à son encontre, alors qu'elle estime n'avoir commis aucune faute ; elle ajoute qu'au cours de l'instruction, elle n'a pu produire d'observations sur d'autres patients que Mlle B qui se seraient plaint et que le conseil de l'Ordre ne fait qu'évoquer sans les citer dans sa décision pour justifier une sanction ; en effet, le conseil régional fait état de plusieurs cas qui seraient susceptibles d'être reprochés à Mlle A sans préciser lesquels ; l'intéressée estime donc que ses droits n'ont pas été respectés dans la mesure où la plainte portait sur un seul cas, celui de Mlle B ; Mlle A rappelle que les autres patients qui l'ont appelée au cours de la garde du 26 mai au 1<sup>er</sup> juin (notamment le 28 mai 2006) ont bien été servis de leurs médicaments après qu'ils l'aient jointe au téléphone ; selon elle, ceci confirme que les patients pouvaient voir son numéro de téléphone sur l'affiche figurant dans la vitrine de l'officine ; en ce qui concerne l'ambiguïté de ladite affiche, Mlle A fait remarquer précisément que les autres patients n'ont pas relevé cette ambiguïté puisqu'ils ont réussi à lui téléphoner ; quant à Mlle B, elle ne parle pas d'ambiguïté et dit seulement n'avoir pas vu le numéro de téléphone de Mlle A ; en outre, l'intéressée dit ne pas comprendre que l'on puisse lui reprocher de vouloir dissuader d'éventuels patients alors que, dès l'instant où elle a été rattachée au secteur de garde de ..., elle a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir assumer sa garde correctement ; elle affirme avoir rédigé son affiche avec le souci de faire au mieux dans l'intérêt du patient ; au final, même si certains membres du conseil régional ont pu juger l'affiche ambiguë, cette ambiguïté n'était en aucun cas intentionnelle ; Mlle A estime donc qu'elle ne pouvait, en tout état de cause, entraîner une condamnation sur le fondement des articles L 512522 et R 4235-3, alinéa 2, du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée

Vu la plainte formée le 12 juillet 2006 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine à l'encontre de Mlle A ; cette plainte faisait suite à une information parvenue au conseil régional concernant un problème de garde survenu le 30 mai 2006 après 20 h ; Mlle B faisait savoir que le 30 mai, en visite chez des amis du côté de ..., elle avait été amenée à consulter un médecin de garde de cette ville vers 20 h puis, elle s'était dirigée vers la pharmacie indiquée de garde, à savoir celle de Mme A ; arrivée sur place, cette pharmacie était fermée et indiquait la pharmacie de ... et le numéro de téléphone du commissariat de ... ; joint par téléphone, ce commissariat a demandé à Mlle B de venir à ... pour la renseigner ; Mlle B indiquait qu'au final, à 21 h 30, elle avait fait 40 kms en presque 1 heure et n'avait toujours pas obtenu son traitement ;

la plainte du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine visait les infractions aux articles L 5125-22 et R 4235-3, alinéa 2, du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mlle A assistée de son conseil par le rapporteur au siège du Conseil national le 17 décembre 2007 ; Mlle A a réaffirmé, avec force, avoir toujours assuré ses gardes et avoir normalement effectué celle du 30 mai 2006 ; elle insiste sur les irrégularités de l'instruction de première instance, mettant en cause l'action, dans ce dossier, d'un membre du conseil régional avec qui elle avait eu un litige précédemment et qui, bien que n'étant pas rapporteur, avait suscité des témoignages à charge sur des faits étrangers à la plainte initiale ;

Vu le mémoire en défense produit dans l'intérêt de Mlle A et enregistré comme ci-dessus le 28 décembre 2007 ; Mlle A insiste principalement sur les causes de nullité relevées dans cette affaire ; elle rappelle qu'en première instance le rapporteur désigné avait été Mme RA, et que, contre toute attente, c'est Mme RB, conseillère de l'Ordre représentant la ..., qui est intervenue dans la phase d'instruction ; or, il s'avère que Mme RB est à l'origine d'un recours administratif qui a été formé à l'encontre de la licence de création obtenue par Mlle A par voie dérogatoire le 7 mars 1994 ; sur le fond du dossier, Mlle A indique qu'après avoir gagné les procès visant à l'annulation de sa licence d'officine, elle s'est trouvée rattachée au secteur de garde de ..., alors que toutes les autres communes de la couronne de ... ont été rattachées à ... ; Mlle A a alors effectué des recours pour obtenir un rattachement à ... plutôt qu'à ..., ce rattachement étant incontestablement plus pertinent compte tenu de la distance géographique; elle indique qu'elle s'est heurtée, dès lors, à l'incompréhension des instances ordinales locales et à l'opprobre de certains confrères ; Mlle A fait observer que c'est dans ce contexte d'opposition que Mme RB, non désignée rapporteur, a contacté la pharmacie de M. C pour lui demander de témoigner à l'encontre de Mlle A, ce qu'il reconnaît avoir fait ; Mlle A observe que des circonstances identiques ont conduit le Dr D à apporter un témoignage défavorable à son encontre dans la même quinzaine de jours, ce qui trahit l'existence, selon elle, d'un démarchage pour constituer le dossier à charge en dehors de toute intervention du rapporteur désigné ; que ce n'est, en effet, qu'en septembre suivant que le rapporteur officiel a oeuvré pour instruire les faits ; par ailleurs, l'intéressée demande au Conseil national de constater l'indigence de l'instruction officielle, limitée à une audition des protagonistes et à un compte-rendu confus et truffé de fautes, lourdement insuffisant au regard des exigences textuelles ; Mlle A demande, dans ces conditions, au Conseil national de constater l'irrégularité patente de la procédure, caractérisée par l'intervention exorbitante d'un membre de la chambre disciplinaire, sujet à récusation, dont l'action partielle n'a pu être compensée par un travail objectif du rapporteur ; l'intéressée affirme que c'est influencée par cette instruction irrégulière menée à charge, que la chambre de discipline a accueilli comme éléments de fait et de preuve des informations étrangères à la plainte initiale, alors même que l'instance disciplinaire devait se limiter aux faits dont elle était régulièrement saisie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 51.25-22, R 4234-4 et R 4235-49 ;

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

les explications de Mlle A ;

les observations de Me BIAIS, conseil de Mlle A

les intéressés s'étant retirés, Mlle A ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

#### Sur la régularité de la décision de première instance

Considérant qu'il résulte des pièces figurant au dossier que certains témoignages présentés à charge contre Mlle A, dont notamment celui de M. C en date du 17 juillet 2006, ont été initiés par Mme

RB, pharmacien, membre du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui n'avait pas été nommée officiellement en qualité de rapporteur ; qu'en outre, Mme RB a siégé à l'audience de la chambre de discipline de première instance, alors qu'elle avait introduit, par le passé, un recours contentieux devant le juge administratif visant à l'annulation de la licence de création d'officine obtenue par Mlle A ; qu'enfin, le rapport de première instance établi par le rapporteur officiellement nommé, Mme RA, se contente de lister les pièces reçues et ne constitue donc pas un exposé des faits au sens de l'article R 4234-4 du code de la santé publique ; qu'au regard de ces irrégularités, Mlle A est fondée à solliciter l'annulation de la décision de première instance ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant que le rattachement de la pharmacie A au secteur de ... pour les services de garde et d'urgence ne semble pas être le plus judicieux afin de garantir une dispensation efficace des médicaments aux patients eu égard à la configuration géographique du secteur et aux délais de communication entre ...et ... d'une part et ... d'autre part ; que, toutefois, cette circonstance ne dispense pas Mlle A de remplir ses obligations en la matière, conformément aux articles L 5125-22 et R 4235-49 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, s'il est indéniable que l'affichette exposée par l'intéressée dans la vitrine de son officine les jours de garde présentait un caractère ambigu dans la mesure où il n'apparaissait pas clairement que l'officine était bien de garde et que le numéro de téléphone portable indiqué était celui de Mlle A, aucun élément circonstancié ne permet de démontrer que cette dernière a cherché délibérément à échapper à ses obligations ; qu'en particulier, la référence à des patients mécontents dont l'identité n'est pas précisée ne constitue pas un élément suffisamment probant ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de rejeter la plainte formulée à l'encontre de Mlle A ;

DECIDE :

ARTICLE 1 — La décision en date du 25 juin 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mlle A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de sept jours assortie en totalité du sursis est annulée.

ARTICLE 2 — La plainte formée le 12 juillet 2006 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine à l'encontre de Mlle A est rejetée.

ARTICLE 3 — La présente décision sera notifiée à :

- Mlle A,
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine  
aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens à  
la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
  - et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine
- Affaire examinée et délibérée en la séance du 10 mars 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY — Conseiller d'Etat Honoraire — Président,

M. PARROT

MME ADENOT — M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC — M. CASOURANG — M. CHALCHAT — M. COATANEA — M. DEL CORSO - MME DEMOUÏ — Mlle DERBICH — M. DOUARD MME DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — MME GONZALEZ — M. GILLET — M. LABOURET — MME LENORMAND — MME MARION — M. NADAUD — M. ROUTHIER — M. ROBERT MME SURUGUE — M. TROUILLET M. VANDENHOVE - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le

ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
**BRUNO CHERAMY**